

Sujet : [INTERNET] Méthanisation NECC

De : Dominique THIEBAUT <thiebaut.dominique@wanadoo.fr>

Date : 15/04/2024 13:26

Pour : pref-ep-metha@haute-marne.gouv.fr

Bonjour,

Ayant déposé mes remarques détaillées en mairie de Chamarandes Choignes auprès de M. le commissaire enquêteur, je souhaitais en faire un résumé moins technique. Car, même si les méthanisations agricoles peuvent participer à diversifier les activités d'exploitations agricoles, notamment d'élevages, ce projet de très forte capacité, traitant 355 t/j de matières fermentescibles et produisant plus de 320 t/j de digestats, ressemble plus à une unité industrielle générant de fortes nuisances.

En ce qui concerne le cadre réglementaire de la demande :

1. Le projet est porté par la SAS Nature Energy Chamarandes Choignes (NECC), SAS à associé unique, M. Ole HVELPLUND, forme juridique confirmée par le greffe du tribunal de commerce de Nantes. Au 11 mars 2024, date de début de l'enquête publique, le demandeur ne peut donc pas affirmer que 13 agriculteurs y seraient associés et qu'ils détiendraient 51% du capital social, condition nécessaire pour que l'activité puisse être reconnue comme agricole selon les articles L311-1 et D311-18 du Code rural et de la pêche maritime
2. Vouloir cacher les capacités financières du demandeur dans une annexe 5 rendue confidentielle ne participe pas à l'information du public pourtant jugée essentielle par le législateur tout comme par le juge administratif.
3. Les études d'impact et de danger sont incomplètes et ne respectent pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif à ce type d'installation classée, tout comme celles du Code de l'environnement et du Code rural et de la pêche maritime, notamment dans les zones à forts enjeux environnementaux (Natura 2000, Znieff, Parc National, périmètres de protection de captages d'eau potable,...).
4. Les documents de planification, notamment le SCOT du Pays de Chaumont, visant à assurer la compatibilité des projets avec le patrimoine naturel et culturel du territoire sont parfaitement ignorés par ce projet notamment en ce qui concerne le développement de ceintures vertes et la qualité paysagère des itinérances.
5. L'annonce faite par la presse de l'existence d'un permis de construire déjà délivré à NECC appelle les remarques suivantes :
 - cet arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023 indique en second considérant que «*ce projet de méthanisation est détenu à 51 % par un groupement de 13 agriculteurs*»

ce qui est inexact au vu de ma première remarque;

- il indique une surface de 10.502 m² de plancher en son second visa pour semble-t-il des bâtiments fermés mais, sans être exhaustif, l'unité comprend aussi 14.185 m² de silos couloirs d'une hauteur de 4 mètres, 4.672 m² de cuves de stockage de digestats d'une hauteur de 8 mètres et 1.590 m² de digesteurs primaires d'une hauteur de 25,36 mètres;

- cette décision, qui ne précise pas les voies de recours, n'a fait l'objet d'aucun affichage sur le site, obligation faite pourtant au bénéficiaire conformément à l'article R424-15 du Code de l'urbanisme. Ces manquements compromettent tout recours contre cette décision.

En ce qui concerne le cadre technique de la demande:

6. Le projet se situe dans l'aire d'alimentation du principal forage de la ville de Chaumont sur une parcelle pentue, la pente augmentant fortement en allant vers la rivière Marne située à proximité et le demandeur a refusé de réaliser des essais de coloration pourtant demandés par l'hydrogéologue agréé et l'Agence régionale de santé.
7. Une ligne HTB de plus de 50.000 V traverse le site avec un poteau implanté au milieu de la parcelle. Le demandeur ne précise pas si toutes les unités de traitement prévues respectent bien les distances réglementaires de sécurité pour cette HTB. Même dans ce cas, ce qui reste à démontrer, la présence de cette ligne serait une contrainte forte pour l'exploitation du site.
8. Le demandeur a choisi une technologie de traitement du biogaz (VPSA) qui implique la production de sous-produits gazeux comme l'offgaz rejeté sans traitement alors que d'autres technologies auraient permis de retraiter tous les sous-produits de traitement.
9. La présence d'une carrière pratiquant l'extraction par tir de mines dont l'entrée est située à 280 m du site n'est pas étudiée. Ces tirs génèrent pourtant des ondes sismiques et des ondes vibratiles aériennes loin d'être négligeables.
10. Alors que la plupart des industriels gros consommateurs d'énergie électrique cherchent tous à installer des groupes électrogènes pour éviter les surcoûts de l'électricité aux jours de pointe, le projet ne comporte qu'un groupe de 350 kVA ne permettant de faire fonctionner que les éléments de sécurité du site. En cas de panne d'électricité le biogaz produit serait brûlé en torchère sans traitement des rejets. L'installation d'un groupe d'une puissance suffisante (1.000 kVA à confirmer) permettant de faire fonctionner toute l'installation serait vite amorti tout en évitant des rejets atmosphériques pénalisant pour l'environnement et le voisinage.
11. L'augmentation du trafic routier et son impact réel sur la circulation routière sont sous-estimés. En effet le demandeur associe dans un même ensemble des camions et des tracteurs nécessaires aux approvisionnements de végétaux et aux évacuations des digestats alors que ces deux types de véhicules ont des vitesses de circulation

très différentes.

12. Enfin les lagunes de stockage de digestats doivent être couvertes pour éviter la dispersion de biogaz. Leurs couvertures ne sont pas décrites tout comme les modalités de leurs remplissages et de leurs vidanges pour éviter les relargages de biogaz et de fortes odeurs aux alentours.

En conclusion, le dossier concernant ce projet de méthanisation comporte bien trop d'erreurs ou d'omissions pour être jugé recevable en l'état.

Vouloir rendre le pays plus autonome en matière d'énergies renouvelables est nécessaire mais ce ne doit pas être au détriment des règles et de la richesse d'un patrimoine apprécié de tous. De nombreux conseils municipaux et de nombreux citoyens semblent avoir déjà affirmé leur refus d'installer cette usine à proximité de la ville préfecture du département.

Ne pas les entendre serait bien dommage et engendrerait beaucoup d'incompréhension et d'amertume.

Enfin, d'éventuels recours auraient de grandes chances d'aboutir au vu des remarques précédentes.

Je demande donc respectueusement à Madame le préfet de ne pas donner une suite favorable à la demande de NECC.